



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 18012

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait de savoir s'il ne serait pas possible d'attribuer le bénéfice de la gratuité de la vignette automobile de façon systématique dès lors qu'une personne est titulaire de la carte d'invalidité à 80 p. 100.

Texte de la réponse

Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Tel est le cas, notamment, des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité », « canne blanche » ou « exonération de la vignette automobile ». L'extension demandée de cette exemption en faveur des handicapés ne remplissant pas les conditions exigées ne relève pas de la logique ayant conduit à instituer cette mesure. Il n'est, dès lors, pas envisagé d'élargir la portée de l'exonération existante, d'autant qu'il en résulterait des pertes de recettes non négligeables pour les départements et la région de Corse au profit desquels la taxe différentielle est perçue.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18012

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4534

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5766